RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABELIS
SAS au capital de 1 000 euros
Siège social : [redacted]
894 845 338 R.C.S. PARIS

(Ci-après la « ***Société*** »)

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le trente et un octobre,
À seize heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (ci-après l'«**Assemblée Générale**») au siège de la Société, sur la convocation orale qui leur a été faite.

L'Assemblée Générale est présidée par Blaise PARINAUD, en sa qualité de Président de la Société.

Conformément aux dispositions légales, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique conforme à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

La Présidence de l'Assemblée Générale déclare que l'Assemblée Générale est valablement constituée ; elle peut donc délibérer et prendre toute décision extraordinaire.

Les documents ci-dessous ont été adressés aux Associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée Générale et sont tenus à leur disposition au siège social. L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Sont déposés sur le bureau à la disposition de l'Assemblée Générale :

- Le texte des résolutions soumises à l'Assemblée Générale ;
- Les statuts de la Société.

La Présidence de l'Assemblée Générale rappelle à l'Assemblée Générale **l'ordre du jour suivant** :

- Continuation de la société malgré la perte de la moitié des capitaux propres ;
- Délégation de pouvoirs en vue des formalités.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidence de l'Assemblée Générale ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION N° 1 - CONTINUATION MALGRÉ LA PERTE DE LA MOITIÉ DES CAPITAUX PROPRES

L'Assemblée Générale constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'Assemblée Générale, après avoir approuvé les comptes clos le 31/12/2025, qui font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, applicables par renvoi opéré par l'article L. 227-1 du même code, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

L'Assemblée Générale prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum à la moitié du capital social.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

RÉSOLUTION N° 2 - DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés présents.

Les Associés

Madame Adeline KEIT



La société TRIANON, représentée par Monsieur Blaise PARINAUD

